



Commune d'Appelle    Commune de  
Puylaurens

### ARRÊTE CONJOINT

portant réglementation de la police de circulation à l'intersection entre la RN126, la RD44 et le chemin d'En Chamayou sur le territoire des communes d'Appelle et de Puylaurens dans le département du Tarn

**Le Préfet du Tarn,**    **Le Président**    **Le Maire de la**    **Le Maire de la**  
**du département du**    **du département du**    **commune d'Appelle,**    **commune de**  
**Tarn,**    **Tarn,**    **commune d'Appelle,**    **Puylaurens,**  
          **commune de**  
          **Puylaurens,**

- Vu** le Code général des collectivités locales, et notamment l'article L.2213-1 ;
- Vu** le Code de la voirie routière ;
- Vu** le Code de la route ;
- Vu** le Code de justice administrative ;
- Vu** le Code pénal, et notamment l'article R.610-5 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et les textes subséquents le modifiant et le complétant ;
- Vu** l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 du ministre de l'Intérieur et du ministre de l'Équipement et du logement, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié successivement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2023 portant délégation de signature du Préfet du Tarn à M. Hubert FERRY WILCZEK, directeur interdépartemental des routes Sud-Ouest ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2024 portant subdélégation de signature de M. Hubert FERRY WILCZEK, directeur interdépartemental des routes Sud-Ouest à certains de ses collaborateurs ;
- Vu** l'avis favorable du Conseil départemental du Tarn ;
- Vu** l'avis favorable du Conseil municipal de la commune d'APPELLE ;
- Vu** l'avis favorable du Conseil municipal de la commune de PUYLAURENS ;

**Considérant** que dans le cadre des aménagements connexes à la réalisation de l'autoroute A69 Toulouse-Castres, il a été jugé nécessaire de :

- réaliser un carrefour giratoire à l'intersection de la RN126, de la RD44 et du chemin d'En Chamayou au PR 28+400 de la RN126 ;
- réaliser un carrefour giratoire à l'intersection de la RN126, de la RD44 et du chemin de Sainte-Clète et le Regort (CV12) au PR28+400 de la RN126.

**Considérant** que dans le cadre de la réalisation de ces deux carrefours il y a lieu de réglementer la police de circulation ;

**Sur proposition** du chef du service Patrimoine, Entretien et Exploitation ;

## **ARRÊTE :**

### **Article 1er**

Le présent arrêté a pour objet de définir le régime de priorité au niveau du carrefour giratoire (dit giratoire Sud) à l'intersection de la RN126 avec la RD44 et le CV12 dit « route de Regort » sur le territoire des communes de PUYLAURENS et APPELLE d'une part et du carrefour giratoire (dit carrefour Nord) à l'intersection de la RN126, de la RD44 et du chemin rural d'EnChamayou sur le territoire de la commune d'APPELLE d'autre part.

### **Article 2**

Les usagers circulant sur le chemin d'En Chamayou, sur la RD44 ou sur la RN126 et abordant l'un ou l'autre des carrefours giratoire, sont tenus de céder le passage aux usagers circulant sur la chaussée qui ceinture le carrefour.

### **Article 3**

La vitesse maximale autorisée des usagers circulant dans le sens Toulouse-Castres est fixée à 70 km/h entre le PR 28+115 et le carrefour giratoire Sud.

### **Article 4**

La vitesse maximale autorisée des usagers circulant sur la RD44 dans le sens Péchaudier-Appelle est fixée à 30 km/h entre le PR 9 et le carrefour giratoire Sud.

La vitesse maximale autorisée des usagers circulant sur la RD44 dans le sens Appelle-Péchaudier est fixée à 30 km/h entre la sortie du giratoire Sud et le PR 8+940.

### **Article 5**

Le dépassement des véhicules est interdit pour tous les usagers circulant sur la RN126 dans les deux sens de circulation entre le PR 28+115 et le PR 28+890.

## **Article 6**

Les usagers circulant sur la RN126 dans le sens Castres-Toulouse ne sont pas autorisés à tourner à gauche pour emprunter le CR173 dit « chemin de Negue Saume » au PR 28+150 de la RN126. Les usagers débouchant du chemin de Negue Saume sur la RN126 ne sont pas autorisés à tourner à gauche en direction de Toulouse.

## **Article 7**

Le dépassement est interdit entre la sortie du giratoire Nord et le PR29+200 de la RN126 dans les deux sens de circulation.

## **Article 8**

La signalisation routière sera implantée conformément aux textes en vigueur.

## **Article 9**

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation routière qui la portera à la connaissance des usagers.

Cet arrêté annule et remplace les arrêtés antérieurs aux dispositions contraires pris sur les sections concernées de la RN126, de la RD44 et des deux voies communales.

## **Article 10**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

## **Article 11**

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication conformément à l'article R421-1. du Code de justice administrative.

## **Article 12**




Monsieur le Directeur interdépartemental des routes Sud-Ouest ;  
Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Tarn ;  
Monsieur le Maire de la commune d'Appelle ;  
Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique du département du Tarn ;  
Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie du Tarn ;

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Tarn et il sera publié et affiché dans la commune d'Appelle.

Une copie de l'arrêté sera adressée, à titre d'information, à :

- Monsieur le Directeur départemental des territoires du Tarn ;
- Monsieur le Chef du service départemental d'incendie et de secours du Tarn ;

- Monsieur le Maire de la commune de PUYLAURENS ;
- Monsieur le Maire de la commune d'APPELLE.

<p>Fait à Toulouse, le _____</p> <p>Pour le préfet du Tarn, par délégation, Le directeur interdépartemental,</p>	<p>Fait à Albi, le _____</p> <p>Le Président du conseil départemental du Tarn</p>
<p>Fait à Appelle, le <u>27 Novembre 2024</u></p> <p>Le Maire de la commune d'Appelle.</p> <p> </p>	<p>Fait à Puylaurens, le _____</p> <p>Le Maire de la commune de Puylaurens.</p> <p></p>